



# Processus OFEC

no 35.2 du 15 mai 2010 (Etat: 1<sup>er</sup> mai 2013)

**Perte de la nationalité suisse  
par libération ou par retrait**

Transaction Droit de cité

## Perte de la nationalité suisse

## Table des matières

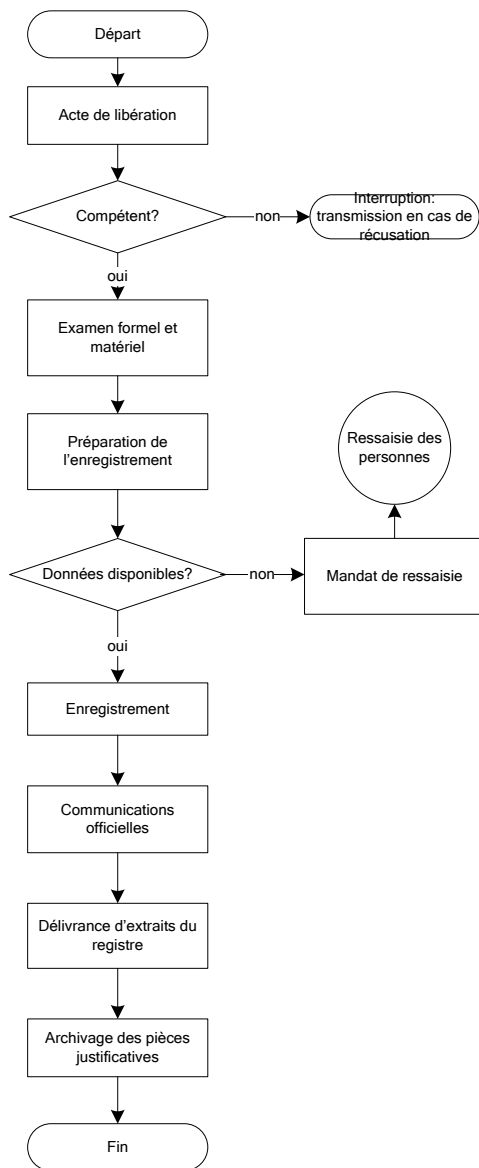
<b>0</b>	<b>Aperçu systématique</b>	<b>4</b>
<b>1</b>	<b>Pièce justificative</b>	<b>5</b>
1.1	Libération de la nationalité suisse	5
1.2	Retrait de la nationalité suisse	5
<b>2</b>	<b>Compétence</b>	<b>5</b>
2.1	Quant au lieu	5
2.2	Quant à la matière	5
2.3	Quant à la personne	6
<b>3</b>	<b>Examen</b>	<b>6</b>
3.1	Libération de la nationalité suisse	6
3.1.1	Communication	6
3.1.2	Effets juridiques	6
3.2	Retrait de la nationalité suisse	6
3.3	Constatation de la nationalité étrangère	6
<b>4</b>	<b>Préparation de l'enregistrement</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>Enregistrement</b>	<b>7</b>
5.1	Données non disponibles	7
5.2	Données disponibles	7
<b>6</b>	<b>Communications officielles</b>	<b>7</b>
<b>7</b>	<b>Délivrance d'extraits du registre</b>	<b>8</b>
7.1	Confirmation de l'état civil enregistré d'une personne de nationalité étrangère et d'une apatride	8
7.2	Certificat relatif à l'état civil d'une famille enregistré	8
<b>8</b>	<b>Archivage des pièces justificatives</b>	<b>8</b>
8.1	Communication	8
8.2	Correspondance	8

## Tableau des modifications

Modifications au 1 <sup>er</sup> janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 6	Précision des données.

<b>Modifications au 1<sup>er</sup> mai 2013</b>	<b>NOUVEAU</b>
Chiffre 6	Précision des données.

## 0 Aperçu systématique



### 1 Pièce justificative

1.1 Libération de la nationalité suisse

1.2 Retrait de la nationalité suisse

### 2 Compétence

2.1 Quant au lieu

2.2 Quant à la matière

2.3 Quant à la personne

### 3 Examen

3.1 Libération de la nationalité suisse

3.1.1 Communication

3.1.2 Effets juridiques

3.2 Retrait de la nationalité suisse

3.3 Constatation de la nationalité étrangère

### 4 Préparation de l'enregistrement

### 5 Enregistrement

5.1 Données non disponibles

5.2 Données disponibles

### 6 Communications officielles

### 7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Confirmation de l'état civil enregistré d'une personne de nationalité étrangère et d'une apatride

7.2 Certificat relatif à l'état de famille enregistré

### 8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Communication

8.2 Correspondance

## 1 Pièce justificative

### 1.1 Libération de la nationalité suisse

Il y a des documents selon lesquels une personne est libérée de la nationalité suisse. Si la personne concernée possède plusieurs droits de cité communaux dans différents cantons, chacun de ces cantons se prononce individuellement sur la libération (art. 42 al. 2 LN). En outre, une confirmation de l'**acceptation** ou une **notification** valable de l'**acte de libération**, ou des actes de libération si la personne est originaire de plusieurs cantons, doivent être disponibles (art. 42 al. 3 LN).

### 1.2 Retrait de la nationalité suisse

Il y a une décision entrée en force de l'autorité compétente (Office fédéral des migrations) concernant une personne à qui la nationalité suisse a été retirée. Pour le retrait de la nationalité suisse, l'assentiment du canton d'origine et la possession d'une autre nationalité sont obligatoires. Les dispositions sur la libération s'appliquent par analogie au traitement du retrait.

La nationalité suisse peut être retirée à un double national si sa conduite porte une **atteinte grave** aux intérêts ou au renom de la Suisse (art. 48 LN). Le retrait de la nationalité suisse entraîne la perte de tous les droits de cité cantonaux et communaux.

## 2 Compétence

### 2.1 Quant au lieu

La compétence pour l'enregistrement est régie, dans le cadre du droit fédéral, par le droit cantonal en matière d'organisation (art. 43 al. 1 et 2 OEC; art. 2 al. 2 let. b ou al. 3 OEC).

A défaut d'une réglementation cantonale, l'enregistrement de la perte de la nationalité suisse suite à la libération ou au retrait entre dans la compétence de l'office de l'état civil du **lieu d'origine** que la personne concernée portait **jusqu'alors** (art. 2 al. 3 OEC). Si la personne possède plusieurs droits de cité communaux, l'office de l'état civil auquel le document a été envoyé à cet effet est compétent pour l'enregistrement de la perte de la nationalité.

### 2.2 Quant à la matière

La nationalité suisse est à **trois niveaux**: le droit de cité communal constitue la base; celui-ci fonde le droit de cité cantonal qui établit la possession de la nationalité suisse. Une personne peut posséder plusieurs droits de cité communaux et également plusieurs droits de cité cantonaux si les communes se trouvent dans différents cantons.

La perte de la nationalité suisse par libération ou par retrait entraîne la perte de tous les **droits de cité communaux** et de tous les **droits de cité cantonaux**.

## 2.3 Quant à la personne

Les collaboratrices et les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent tenir compte des règles qui régissent la **récusation** lors de l'enregistrement de la perte de la nationalité suisse (voir art. 89 al. 3 OEC).

## 3 Examen

### 3.1 Libération de la nationalité suisse

#### 3.1.1 Communication

Le document officiel concernant la libération de la nationalité suisse (décision des autorités cantonales compétentes) et en particulier la notification de l'acte de libération selon l'article 42 alinéa 3 LN doivent être en original dûment signés ou sous forme de photocopies certifiées conformes au document original. Une communication qui n'est pas effectuée conformément à la règle doit être refusée car elle ne répond pas de manière suffisante aux exigences légales d'une pièce justificative servant à l'enregistrement (art. 43 al. 6 OEC).

#### 3.1.2 Effets juridiques

La libération de la nationalité suisse prend effet avec l'acceptation resp. la notification entrée en force de l'acte de libération. (art. 42 al. 3 LN). Toutes les personnes comprises dans la libération doivent être mentionnées dans l'acte de libération; les enfants encore mineurs au moment de la libération de l'un de leur parent ne perdent la nationalité suisse que s'ils sont mentionnés dans l'acte de libération (art. 44 al. 1 LN). Si un enfant n'est pas mentionné dans l'acte de libération car il est né ou a été reconnu après la décision de libération mais avant l'entrée en force, les documents doivent être remis aux autorités cantonales compétentes pour adaptation.

### 3.2 Retrait de la nationalité suisse

La nationalité suisse n'est retirée que dans des cas extrêmement rares. S'il existe une décision de retrait entrée en force prononcée par l'autorité fédérale compétente, la procédure de libération de la nationalité s'applique par analogie.

### 3.3 Constatation de la nationalité étrangère

La libération et le retrait impliquent préalablement que la personne concernée possède une nationalité étrangère ou a l'assurance d'en obtenir une (art. 42 al. 1; art. 48 LN).

Lors de l'inscription de la nationalité étrangère dans le système d'enregistrement, après la perte de la nationalité suisse, on part du principe que la personne possède réellement cette nationalité. Les données sont reprises des documents. Aucune autre preuve ne doit être

apportée. Il n'est pas admis d'inscrire "inconnu", "indéterminé" ou "apatride" à la place de la nationalité de la personne concernée car les conditions préalables à la perte de la nationalité ne sont plus remplies.

#### **4 Préparation de l'enregistrement**

Sur la base des indications à disposition, il y a lieu de vérifier si les données disponibles dans le système sont exactes, complètes et se réfèrent au jour de l'entrée en force (art. 16 al. 1 let. c OEC).

#### **5 Enregistrement**

##### 5.1 Données non disponibles

Si les données de la personne ne sont pas disponibles, il y a lieu de mandater la ressaisie (voir processus no 30.1 "Ressaisie").

##### 5.2 Données disponibles

Sur la base des indications à disposition, il y a lieu de vérifier si les données disponibles dans le système sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (art. 16 al. 1 let c OEC).

S'il est constaté que les données d'état civil disponibles de la personne concernée ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel, la procédure doit être **interrompue** jusqu'à ce que tous les événements qui sont survenus jusqu'au jour précédant la perte de la nationalité suisse soient enregistrés.

#### **6 Communications officielles**

La livraison des données

- au contrôle des habitants du domicile de la personne concernée (art. 49 al. 1 let. b OEC) et
- aux autorités de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC)

a lieu automatiquement sous forme électronique ou sur papier à défaut de raccordement de la commune concernée (art. 49 al. 3 ou 99b OEC).

Le cas échant, d'autres communications sont envoyées:

- à l'office de l'état civil de chaque autre commune d'origine de la personne concernée (art. 49a al. 2 let. b OEC).

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale (art. 56 OEC).

## **7 Délivrance d'extraits du registre**

### **7.1 Confirmation de l'état civil enregistré d'une personne de nationalité étrangère et d'une apatride**

Une confirmation de l'état civil enregistré d'une personne de nationalité étrangère et d'une apatride (formule 7.13) peut être délivrée, sur demande.

### **7.2 Certificat relatif à l'état civil d'une famille enregistré**

Un certificat relatif à l'état civil d'une famille enregistré (formule 7.3) peut aussi être établi pour une personne qui ne possède pas la nationalité suisse.

## **8 Archivage des pièces justificatives**

### **8.1 Communication**

Les documents concernant la libération ou le retrait de la nationalité suisse doivent être conservés en tant que pièce justificative de l'enregistrement électronique.

### **8.2 Correspondance**

Toute correspondance est à conserver en fonction de son caractère en tant que force probante.